

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2019-060/PR/MB portant la déchéance partielle et l'attribution une parcelle de terrain à Salines Ouest Route de Venise.

n° 2019-060/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
6 mars 2019

Numéro JO
n° 5 du 14/03/2019

Date du numéro
14 mars 2019

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VU Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VU Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VU La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VU Le Décret n°2016-109/PRE en date du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Budget.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est fait la déchéance partielle de la parcelle de terrain objet du TF 12201 souscrit Livre Foncier en concession provisoire au nom de NAEL& BIN HARMAL INVESTMENT CO LLC pour une superficie 2Ha.3 sise au Salines Ouest Route de Venise.

Article 2

La superficie ainsi déchuée est attribuée à titre onéreux à raison de 3000 fd/m2 à deux entités ci-après définies

- une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha au profit de la CAC BANK sur laquelle sera l'implanté du Siege social

- une parcelle de terrain d'une superficie de 1.3 ha au profit d'un groupe hôtelier.

Article 3

Par ailleurs la superficie ainsi déduite et aussi bien que les réalisations effectuées sur la parcelle de terrain déduite ne seront pas compensée et ni remboursée.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré à la charge du concessionnaire.

Article 5

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH